

Ordonnance concernant les centres de consultation en matière de grossesse

du 12 décembre 1983 (État le 1^{er} janvier 1984)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de la loi fédérale du 9 octobre 1981¹ sur les centres de consultation en matière de grossesse,

arrête:

Art. 1 Organisation

¹ Les cantons organisent les centres de consultation en matière de grossesse (dénommés ci-après «les centres») prescrits par la loi.

² Ils règlent la reconnaissance des centres existants et nouveaux, leur financement et leur surveillance. Ils désignent les autorités compétentes.

³ Ils peuvent confier aux centres des tâches analogues à celle des centres d'information sexuelle, de consultation conjugale et familiale, et vice versa.

Art. 2 Publication

¹ Les cantons publient sans retard toute reconnaissance et, à la fin de chaque année, une liste des centres reconnus, indiquant l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que les heures de consultation.

² Ils communiquent cette liste à l'Office fédéral de la santé publique² (dénommé ci-après «l'Office fédéral»).

³ L'Office fédéral publie une fois l'an le répertoire complet des centres reconnus. Il le remet à titre gracieux aux centres, aux autorités cantonales compétentes et, sur demande, à d'autres intéressés.

Art. 3 Information des autorités fédérales

Les cantons communiquent en outre à l'Office fédéral:

- a. leurs dispositions légales sur les centres;
- b. tout refus de reconnaissance;
- c. à la fin de chaque année, l'organisation interne, en particulier la composition de l'équipe de spécialistes, de tout centre reconnu, et un rapport d'activité.

RO 1983 2005

¹ RS 857.5

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

Art. 4 Dispositions finales

¹ Les publications et informations prescrites par la présente ordonnance se feront pour la première fois à la fin de 1984.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.